

CATHERINE MAIA, ROBERT KOLB ET DAMIEN SCALIA, *LA PROTECTION DES PRISONNIERS DE GUERRE EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2015

Jessica Joly Hébert*

Avec cet ouvrage¹, les auteurs, Catherine Maia², Robert Kolb³ et Damien Scalia⁴ cherchent à élucider certaines questions longtemps ignorées par la littérature en droit international humanitaire. En effet, la détermination du statut accordé aux prisonniers de guerre fut étudiée de manière assez exhaustive dans le passé, mais l'analyse du traitement réservé à cette catégorie d'individus est demeurée superficielle. En tant que première édition sur le sujet, le manuel de Maia, Kolb et Scalia ne prétend pas répondre à toutes les problématiques reliées au traitement des personnes s'étant vues accorder le statut de prisonnier de guerre, mais se veut plutôt « comme le point de départ d'une radiographie actuelle du régime protecteur des prisonniers de guerre »⁵. Dans un monde où les conflits se traduisent de manière de plus en plus complexe et où le droit doit s'assurer une progression constante afin de rattraper cette réalité, la présente étude s'avère des plus pertinentes. Étudiants en droit, professeurs, juristes et curieux y trouveront un précieux compte-rendu et de rigoureuses analyses.

L'ouvrage est divisé en trois grandes sections, celles-ci comprenant plusieurs sous-divisions : un rappel de la définition du statut de prisonnier de guerre, le traitement du prisonnier de guerre et la fin de ce statut⁶. Pour chaque sous-section, les auteurs s'affairent à illustrer l'état actuel du droit à l'aide des dispositions pertinentes de droit international humanitaire appartenant aux *Conventions de Genève*⁷, à ses

* LLM (Université McGill, 2015); Barreau de Montréal (2013); LLB (Université de Montréal, 2012); Référendaire auprès du Président de la Cour internationale de justice.

¹ Catherine Maia, Robert Kolb et Damien Scalia, *La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire*, Bruxelles, Bruylant, 2015 [Maia, Kolb et Scalia].

² Catherine Maia est professeure à la Faculté de droit de l'Université Lusófona à Porto. Elle est également *visiting professor* à l'Université Catholique de Lille et à l'Institut d'études politiques de Paris, chercheuse à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains en Suisse et au Centre de droit international au Brésil.

³ Robert Kolb est professeur de droit international à l'Université de Genève.

⁴ Damien Scalia est chercheur avancé au Fonds national suisse pour la recherche scientifique et à l'Université catholique de Louvain et chargé d'enseignement à l'Université de Grenoble et au Centre d'enseignement et de recherche en action humanitaire de Genève. Il agit présentement à titre de *visiting scholar* à l'Université Columbia à New York.

⁵ Maia, Kolb et Scalia *supra* note 1 à la p 5.

⁶ *Ibid* à la p 639 pour une table des matières complète et détaillée.

⁷ *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, 75 RTNU 31, RT Can 1965 n° 20 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, 75 RTNU 85 RT, Can 1965 n° 20 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950); *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 RTNU 135, Can 1965 n° 20 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) [*Convention de Genève III*]; *Convention de*

*Protocoles additionnels*⁸ ainsi qu'au droit international coutumier. La jurisprudence, quoique limitée en nombre, est abondamment référencée. De plus, chaque point est illustré à l'aide de situations concrètes faisant référence aux divers conflits internationaux et internes, la plupart d'entre eux post Seconde Guerre mondiale⁹.

Le but poursuivi par les auteurs en rédigeant cet ouvrage est d'informer quant au traitement des prisonniers de guerre. À aucun moment ils ne prétendent entreprendre une quelconque réforme des règles sous-tendant la pratique des États et belligérants en la matière. Malgré cette claire intention, les auteurs soutiennent la thèse selon laquelle un prisonnier de guerre, peu importe son origine et peu importe la nature du conflit auquel il prend part ou la validité légale et morale de celui-ci, doit se voir accorder certaines garanties minimales de la part de ses capteurs. Suivant la prémisse même du droit international humanitaire, chaque partie au conflit a le devoir d'honorer le droit international et d'offrir certaines formes de protection aux individus tombés entre ses mains.

Les auteurs débutent par une courte section résumant les critères de détermination du statut de prisonnier de guerre en droit international humanitaire. Malgré le fait que l'ouvrage porte sur le traitement des prisonniers de guerre et non sur leur statut, les auteurs ont jugé utile d'offrir un rappel des conditions *ratione personae* devant être réunies pour enclencher l'application du régime des prisonniers de guerre, ainsi que des dispositions pertinentes appartenant aux conventions de Genève et à ses protocoles additionnels¹⁰. Dans les faits, les protections contenues à la *Convention de Genève III* ne s'appliquent qu'en cas de conflit armé international¹¹. Les auteurs déplorent également la lenteur de la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre par les puissances détentrices, situation malencontreuse qui fut rencontrée à maintes reprises lors de divers conflits armés. Rappelons qu'en cas de doute, un individu doit se voir accorder le statut de prisonnier de guerre le temps que sa situation soit régularisée¹².

Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 287, Can 1965 n° 20 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

⁸ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3, RT Can 1991 n° 2 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [*Protocole additionnel I*]; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609, RT Can 1991 n° 2 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978); *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)*, 8 décembre 2005, 2404 RTNU 261 (entrée en vigueur : 14 janvier 2007).

⁹ Voir Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 559 pour une bibliographie détaillée comprenant une liste complète des sources utilisées par les auteurs.

¹⁰ Voir *Convention de Genève III*, *supra* note 7 à l'art 4, lequel établit toutes les conditions devant être rencontrées pour recevoir le statut de prisonnier de guerre; voir également *Protocole additionnel I*, *supra* note 8 arts 43 et 44.

¹¹ Il convient de noter que les guerres de libération nationale sont maintenant associées à cette définition de conflit armé international. Toutefois, dans le cas d'un conflit armé purement interne ne poursuivant pas un but de libération nationale, les individus qui autrement seraient qualifiés de prisonniers de guerre ne peuvent recevoir cette appellation. Ils se verront accorder les protections minimales de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, mais sans plus. Voir Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 13.

¹² *Ibid* à la p 67.

Les auteurs entrent par la suite au cœur du sujet, soit le traitement des prisonniers de guerre, c'est-à-dire leur protection ainsi que l'organisation de cette protection. En ce qui a trait à la protection, les auteurs rappellent un principe des plus importants : la puissance détentrice est seule responsable du sort réservé à ses captifs, et non les individus sous son contrôle¹³. Tout d'abord, cette puissance doit s'assurer de sauvegarder la vie des prisonniers de guerre¹⁴, et ce malgré une pratique inverse ayant été observée au cours des multiples conflits à travers le monde. La puissance en contrôle des prisonniers de guerre doit s'assurer que ses troupes épargnent l'ennemi, que les prisonniers se voient offrir des garanties de sécurité suffisantes, et que leur existence soit communiquée aux parties adverses afin d'assurer leur reconnaissance. Nul doute, cette obligation se traduit en grande partie par une éducation adéquate des troupes, celles-ci étant responsables de l'exécution pratique de tels préceptes¹⁵. De plus, l'intervention du Comité international de la Croix-Rouge, chargé de rapporter toute violation rencontrée, doit être permise afin de contrôler la pratique des États¹⁶. Tout prisonnier de guerre doit être traité avec humanité; avec respect pour son intégrité physique et sa personnalité morale. La prohibition entourant la torture demeure absolue¹⁷ et femmes et enfants doivent recevoir une protection supplémentaire « en raison de leur vulnérabilité accrue lors d'un conflit armé »¹⁸.

Dans un deuxième temps, les auteurs s'affairent à dépeindre les exigences liées à l'organisation de la captivité. Cette section comprend de nombreuses informations pratiques, notamment en lien avec les conditions de logement et d'alimentation, d'hygiène et de soins médicaux, de pratique de la religion, du travail et de la correspondance avec les proches. Malgré la reconnaissance de ces conditions, le plus souvent claires et faciles d'interprétation, les auteurs demeurent réalistes quant à la mise en œuvre de ces principes. Bien qu'un État ne puisse « esquisser [sa] responsabilité en la matière, en prétextant [des] ressources financières limitées ou [...] des conditions environnementales et logistiques difficiles »¹⁹, il convient de prendre en compte la réalité de chaque pays et la possibilité concrète pour un État de fournir certaines conditions de vie aux individus faits prisonniers. En ce qui a trait au travail des prisonniers, les auteurs, en plus de formuler adéquatement les interdictions et restrictions reliées à certains types de travaux²⁰, avancent la thèse selon laquelle le travail serait fondamentalement bénéfique pour les prisonniers puisqu'il « constitue un dérivatif indispensable à l'enfermement »²¹.

La sous-section portant sur les sanctions pénales et disciplinaires pouvant être imposées aux prisonniers de guerre s'avère particulièrement pertinente,

¹³ *Convention de Genève III, supra* note 7 art 5 al 2.

¹⁴ Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 100.

¹⁵ *Ibid* à la p 109.

¹⁶ *Ibid* à la p 201 et s pour une explication détaillée des visites du CICR, leurs fondements et les principes opérationnels les régissant.

¹⁷ *Ibid* à la p168.

¹⁸ *Ibid* à la p169.

¹⁹ *Ibid* à la p 295.

²⁰ *Convention de Genève III, supra* note 7 arts 49 et 50. Notamment, les prisonniers de guerre ne peuvent être forcés de performer toute activité en lien avec les opérations de guerre.

²¹ Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 323.

considérant qu'un prisonnier de guerre condamné pour un crime commis perd le bénéfice des protections du régime de droit international humanitaire relatif au statut de prisonnier de guerre. Malgré cette possibilité, tout prisonnier de guerre se doit d'être jugé par un tribunal impartial²² et doit être en mesure de s'assurer une défense complète²³.

Finalement, l'ouvrage se conclut par une analyse des différentes situations pouvant mettre fin au statut de prisonnier de guerre. Cette finalité peut se manifester alors que les hostilités font toujours rage, par voie d'évasion, de libération ou de rapatriement des grands blessés et malades. Elle peut également survenir à la fin des hostilités, malgré les difficultés liées à la détermination exacte d'une date de terminaison²⁴. Dans un tel cas, il existe une obligation inconditionnelle et unilatérale de libération et rapatriement des prisonniers de guerre dans les plus brefs délais qui incombe à la puissance détentrice dès lors que les hostilités se concluent²⁵. Cette dernière section de l'ouvrage est relativement succincte, et offre une conclusion adéquate et chronologique à l'étude du régime des prisonniers de guerre; de la détermination de leur statut et la fin de celui-ci, en s'attardant sur une analyse exhaustive de leur traitement.

Malgré leur enthousiasme et leur volonté d'accorder aux prisonniers de guerre de meilleures conditions et une plus grande reconnaissance, les auteurs sont demeurés réalistes dans leur analyse du traitement qui leur est réservé, ce qui rend l'étude pertinente, concrète et utile aux juristes œuvrant dans ce domaine du droit. Tout au long des divers chapitres, les auteurs appuient leur raisonnement sur des situations concrètes, en prenant exemple des meilleures pratiques et des cas les plus déplorables observés dans le passé, ceux-ci étant toutefois essentiels à notre compréhension en tant que lecteur de la progression actuelle de ce régime de protection. Tel qu'ils l'affirment, « [l']évolution du sort réservé aux prisonniers de guerre révèle une tendance à l'humanisation, même si celle-ci s'est réalisée de la part des États non sans heurt et exception, et principalement pour des raisons égoïstes »²⁶. Sans sombrer dans une vision fataliste, les auteurs parviennent avec rigueur et clarté à jeter un lueur d'espoir sur la pertinence de l'existence d'un tel régime juridique, malgré les difficultés d'application effective des dispositions conventionnelles de droit international humanitaire et les nombreuses déviations dans la pratique des États, passées et certainement futures.

²² *Convention de Genève III*, *supra* note 7, art 84 al 2.

²³ Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 404. Voir aussi l'article 105 de la *Convention de Genève III*, *supra* note 7, pour le détail de l'ensemble des moyens de défense pouvant être utilisés par un prisonnier de guerre.

²⁴ Maia, Kolb et Scalia, *supra* note 1 à la p 505.

²⁵ *Ibid* à la p 513 et s.

²⁶ *Ibid* à la p 435.